

# Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions

## Négoce à la SIX Swiss Exchange sur une 2<sup>e</sup> ligne

<b>Base juridique</b>	<p>L'Assemblée générale ordinaire de HBM Healthcare Investments SA, Bundesplatz 1, Zoug («HBM» où la «Société») a approuvé le 20 juin 2014 la proposition du Conseil d'administration de racheter des propres actions en vue de leur destruction ultérieure par réduction de capital pour un montant maximum de 10% des actions nominatives existantes (le «Programme de rachat»).</p> <p>Le capital-actions de la Société inscrit au Registre du commerce se monte à CHF 468'029'425.50 et est divisé en 8'000'503 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 58.50 chacune.</p> <p>Le volume du Programme de rachat se monte au maximum à 10% des droits de vote respectivement au maximum à 800'000 actions nominatives sur la base des actions nominatives et des droits de vote inscrits au Registre de commerce. Sur la base du cours de clôture de l'action nominative à la SIX Swiss Exchange du 30 octobre 2014 de CHF 91.50, la valeur de marché du Programme de rachat se monte à CHF 73,2 millions. Le volume effectif du Programme de rachat sera fixé par le Conseil d'administration sur la base de la situation de marché et dépend de la liquidité librement disponible de la Société et de la position des actions propres. Les Assemblées générales ordinaires futures statueront sur une réduction dans le montant du volume de rachat atteint à chaque fois.</p>								
<b>Négoce à la SIX Swiss Exchange sur une 2<sup>e</sup> ligne</b>	<p>Une 2<sup>e</sup> ligne de négoce séparée d'actions nominatives de HBM sera créée à la SIX Swiss Exchange selon les normes pour les sociétés d'investissement en vue du Programme de rachat. Sur cette 2<sup>e</sup> ligne de négoce, seule HBM peut se livrer à des achats, par l'intermédiaire de la banque chargée du Programme de rachat, en acquérant ses propres actions. Le négoce ordinaire en actions nominatives de HBM sous le numéro de valeur 1.262.725 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de HBM désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la ligne de négoce ordinaire, soit offrir ses titres à la Société sur la 2<sup>e</sup> ligne de négoce.</p> <p>HBM se réserve le droit de terminer en tout temps le Programme de rachat et n'est pas tenue de racheter ses propres actions sur la 2<sup>e</sup> ligne de négoce; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans la circulaire no 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 27 juin 2013 seront respectées.</p>								
<b>Prix de rachat</b>	<p>Les prix de rachat et les cours sur la 2<sup>e</sup> ligne de négoce se forment en fonction des cours des actions nominatives de HBM traitées sur la ligne de négoce ordinaire.</p>								
<b>Versement du prix net et livraison des titres</b>	<p>Les transactions sur la 2<sup>e</sup> ligne de négoce sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des actions auront lieu, selon l'usage, le deuxième jour boursier après la date de la transaction.</p>								
<b>Banque chargée du rachat</b>	<p>UBS SA chargera son business group UBS Investment Bank de procéder au rachat d'actions. UBS Investment Bank, membre de la bourse, sera seule autorisée à fixer le prix d'achat sur la 2<sup>e</sup> ligne de négoce.</p>								
<b>Durée du Programme de rachat</b>	<p>Le Programme de rachat débutera le 3 novembre 2014 et se terminera probablement le 19 juin 2017.</p>								
<b>Obligation de passer par le marché</b>	<p>Conformément aux normes de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une 2<sup>e</sup> ligne de négoce.</p>								
<b>Volume de rachat quotidien maximum</b>	<p>HBM publie le volume de rachat maximum par jour selon l'art. 55b al. 1 let. (c) LBVM sur son site internet à l'adresse suivante: <a href="http://www.hbmhealthcare.com/de/investoren/aktienrueckkaufprogramm.php">www.hbmhealthcare.com/de/investoren/aktienrueckkaufprogramm.php</a></p>								
<b>Information concernant les transactions du Programme de rachat</b>	<p>HBM communiquera en permanence sur les rachats exécutés dans le cadre du Programme de rachat sur son site internet à l'adresse suivante: <a href="http://www.hbmhealthcare.com/de/investoren/aktienrueckkaufprogramm.php">www.hbmhealthcare.com/de/investoren/aktienrueckkaufprogramm.php</a></p>								
<b>Participation de HBM dans son propre capital</b>	<p>A la date du 30 octobre 2014, HBM détenait, en position propre, 180'819 actions nominatives. Cela correspond à 2.26% des droits de vote et du capital-actions inscrit au Registre du commerce.</p>								
<b>Principaux actionnaires</b>	<p>A la connaissance de HBM les ayants droits économiques suivants détiennent au 30 octobre 2014 plus de 3% des droits de vote et du capital-actions inscrits au Registre du commerce:</p> <table border="0"> <tr> <td>– Alpine Select AG, Bahnhofstrasse 23, 6300 Zoug</td> <td style="text-align: right;">11.14%</td> </tr> <tr> <td>– Astellas Pharma Inc., 2-3-11, Nihonbashi-Honcho, Chuo-Ku, 103-8411 Tokyo, Japon</td> <td style="text-align: right;">9.93%</td> </tr> <tr> <td>– Red Rocks Capital LLC, 25188 Genesee Trail Road, Suite 250, Golden, CO 80401, Etats-Unis</td> <td style="text-align: right;">3.09%</td> </tr> </table> <p>HBM n'a pas connaissance des intentions de ces actionnaires quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.</p>			– Alpine Select AG, Bahnhofstrasse 23, 6300 Zoug	11.14%	– Astellas Pharma Inc., 2-3-11, Nihonbashi-Honcho, Chuo-Ku, 103-8411 Tokyo, Japon	9.93%	– Red Rocks Capital LLC, 25188 Genesee Trail Road, Suite 250, Golden, CO 80401, Etats-Unis	3.09%
– Alpine Select AG, Bahnhofstrasse 23, 6300 Zoug	11.14%								
– Astellas Pharma Inc., 2-3-11, Nihonbashi-Honcho, Chuo-Ku, 103-8411 Tokyo, Japon	9.93%								
– Red Rocks Capital LLC, 25188 Genesee Trail Road, Suite 250, Golden, CO 80401, Etats-Unis	3.09%								
<b>Information de HBM</b>	<p>HBM confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non-publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.</p>								
<b>Impôts et taxes</b>	<p>Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Impôts anticipé</b> <p>L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. La société racheteuse, respectivement la banque mandatée, déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions.</p> <p>Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions et qu'il n'existait pas de cas de soustraction d'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.</p> </li> <li><b>2. Impôts directs</b> <p>Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues.</p> <p>a) <i>Actions détenues à titre de patrimoine privé:</i> Lors d'une remise directe d'actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).</p> <p>b) <i>Actions détenues à titre de patrimoine d'entreprise:</i> Lors d'une remise directe d'actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).</p> <p>Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés à la législation de leur pays respectif.</p> </li> <li><b>3. Droits et taxes</b> <p>Le rachat d'actions propres est en principe franc de timbre pour l'actionnaire qui vend ses actions. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange est cependant due.</p> </li> </ol>								
<b>Droit applicable et for judiciaire</b>	<p>Droit suisse. Zurich est le for exclusif.</p>								
<b>Numéros de valeur, ISINs et symboles de ticker</b>	<p>Action nominative de CHF 58.50 nominal (1<sup>e</sup> ligne de négoce) 1.262.725</p> <p><b>Action nominative de CHF 58.50 nominal (2<sup>e</sup> ligne de négoce) 25.771.709</b></p>	<p>CH0012627250</p> <p><b>CH0257717097</b></p>	<p>HBMN</p> <p><b>HBMNE</b></p>						
<b>Lieu et date</b>	<p>Zoug, le 3 novembre 2014</p>								

Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.